



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Déboisement partiel de résineux
de la parcelle A354 de 2,864 ha »
sur la commune de Saint Sébastien
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00237
G 2016-3253**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/01/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30/11/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00237 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 décembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface d'environ 2,63 ha de futaie résineuse régularisée constituée en majorité de Pins Sylvestres afin de l'ouvrir au pâturage en améliorant la ressource herbagère pour les chevaux de l'exploitation agricole ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une zone située à proximité et en continuité de terrains de pâturage ;
- En Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I « Prairies humides de Château Vieux » et de type II « Haut Pays du Trieves » dont les enjeux naturalistes identifiés sont les milieux ouverts, les prairies humides et les prairies sèches ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle qui n'est pas inscrite à l'inventaire départemental des zones humides ni à celui des pelouses sèches et qu'à l'échelle du massif forestier, la surface à défricher apparaît faible, représentant moins de 1 % de sa superficie ;

Considérant que le maintien d'arbres d'essences feuillues sur le terrain, permettra de maintenir un certain couvert arboré sur la parcelle et servira notamment au maintien des sols ;

Considérant que le projet est en cohérence avec le paysage des alentours, et que le maintien des espaces ouverts en lien avec l'activité agricole s'inscrit dans l'esprit des lieux, et que le projet étant générateur de milieux ouverts, celui-ci intègre une composante potentiellement positive en termes de biodiversité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, en particulier du fait que le projet n'est pas présenté comme s'inscrivant dans le cadre d'un programme de travaux plus vaste, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Déboisement partiel de résineux, de la parcelle A354, de 2,864 ha** », sur la commune de Saint Sebastien dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00237, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Direction en Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

